

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 219

présenté par
M. Gérard

à l'amendement n° 57 de Mme Victory

ARTICLE 11 BIS

Compléter le sous-amendement par les trois alinéas suivants :

« II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« « 2° *bis* Le même article 48-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Pour l'exercice des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet d'étendre la possibilité pour le Défenseur des droits d'engager la procédure de mise en demeure auprès de l'ARCOM prévue par la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre des sociétés mentionnées à l'article 44 de la même loi en cas de manquement à leurs obligations liées au respect de la dignité de la personne humaine et la protection de l'enfance et de l'adolescence.